

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-EN-COUZAN**

**AUPRES DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

**DANS LE CADRE DE L'ACTION PRET DE BROEUR AUPRES DES COMMUNES**

Entre

La commune de Saint-Georges-en-Couzan, représentée par son maire, Monsieur David BUISSON, dûment autorisé à cet effet par délibération n°2023A7002 du 6 juillet 2023, ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et

Loire Forez agglomération, représentée par son vice-président, Monsieur Pierre GIRAUD, autorisé aux fins des présentes, en vertu de l'arrêté n°2020ARR000440 en date du 20 juillet 2020 lui donnant délégation, ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'une part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-1,

Vu les statuts de la Communauté,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

Vu la saisine pour avis du comité social territorial de la communauté qui se tiendra le 19 septembre 2023,

Vu la saisine pour avis du prochain comité social territorial du centre de gestion de la Loire,

**Article 1er : objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 1511-4-1 du CGCT et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services de la commune, au profit de Loire Forez agglomération dans le cadre de son action de prévention des déchets « prêt de broyeur à végétaux ». Cette mise à disposition concerne tout ou partie du service technique, pour assurer les transactions de retrait et de retour du ou des broyeurs à végétaux par des communes à la demande de Loire Forez agglomération.

**Article 2 : services mis à disposition**

Le service de la commune mis à disposition, personnel, sera missionné pour accomplir les missions suivantes :

❖ Transactions de retrait et retour du ou des broyeurs :

Assurer physiquement l'accueil de la commune emprunteuse, pour le retrait et le retour du broyeur, en vérifiant l'identité de son représentant conformément à la fiche de mise à disposition transmise au préalable par le service transition énergétique et économie circulaire de Loire Forez agglomération.

Au retrait du broyeur

- Expliquer succinctement le fonctionnement du broyeur en procédant notamment à sa mise en route,
- Remettre une fiche de consigne établie par Loire Forez agglomération,
- Signer et faire signer le recto de la fiche de mise à disposition au représentant de la commune.

Au retour du broyeur

- Vérifier le broyeur : bon fonctionnement, état général (propreté...), et le plein de carburant,
- Compléter le verso de la fiche de mise à disposition : conformité à la prévision ou inscription de la durée réelle,
- Signer et faire signer le verso de la fiche de mise à disposition au représentant de la commune,
- Retourner la fiche au service transition énergétique et économie circulaire de Loire Forez agglomération,
- Signaler à ce dernier, toute anomalie ou incidence en lien avec un prêt (panne, détérioration...).

❖ Petite maintenance du ou des broyeurs :

- Vérification du bon niveau de graissage des pièces du broyeur toutes les 40h d'utilisation environ,
- Retournement des couteaux toutes les 100h environ. Ils peuvent être retournés 2 fois,
- Changement des couteaux lorsqu'ils sont usés (pièce fournie par Loire Forez),
- Accueil du prestataire lors des maintenances annuelles.

La commune n'est pas missionnée pour nettoyer le broyeur. La commune emprunteuse ne pourra pas retourner le broyeur si celui-ci n'est pas, au moins, dans le même état de propreté que lors du retrait.

**Article 3 : situation des agents communaux exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition**

Conformément aux dispositions réglementaires, les agents publics concernés sont mis à disposition de Loire Forez agglomération de plein droit pour l'objet de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci.

Ils sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du président de Loire Forez agglomération.

Les agents du service mis à disposition de la communauté demeurent statutairement employés par la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

#### **Article 4 : modalités d'exécution de l'accueil des emprunteurs et du stockage du matériel**

Le broyeur est stocké au sein des locaux techniques de Loire Forez agglomération, mitoyen des locaux techniques de la commune, situés à Saint-Georges-en-Couzan.

Le service mis à disposition exercera ses missions au sein des locaux de Loire Forez, lieu de stockage du ou des matériels, uniquement sur les plages horaires d'ouverture des services de la commune. La commune pourra fixer des créneaux restreints si elle le juge utile. Elle en avisera Loire Forez. En aucun cas, la livraison du matériel n'est à assurer par le service.

Le service transition énergétique et économie circulaire de Loire Forez agglomération gère les demandes des communes emprunteuses, s'assure de la disponibilité du service de la commune pour le retrait et le retour du broyeur et établit la fiche de mise à disposition (nom et coordonnées de la commune emprunteuse et la personne habilitée à retirer le broyeur, la référence du matériel, la date de retrait et la durée d'emprunt...). Cette fiche est transmise au service de la commune en respectant un délai minimal de 15 jours avant la date de retrait.

En cas d'annulation, Loire Forez agglomération en avise immédiatement le service de la commune.

La commune se réserve le droit de ne pas répondre favorablement à certaines demandes, en raison de nécessités de service.

Aucune demande d'emprunt ne pourra être faite directement auprès de la commune.  
Aucun matériel ne doit être déposé sans vérification préalable par les services techniques.

Loire Forez agglomération, propriétaire du broyeur, l'assure auprès de son assurance y compris pour son stockage dans ses locaux.

L'utilisation du broyeur par la commune est possible dans les mêmes conditions que les autres communes, elle s'adresse alors au service de Loire Forez agglomération pour en faire la demande.

#### **Article 5 : conditions financières**

Une participation financière pour la mise à disposition du service s'applique à hauteur d'un forfait de 30 € pour chaque mise à disposition de broyeur comprenant le retrait et le retour.



#### **Article 6 : Durée, résiliation et clause résolutoire**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature de la convention par les deux parties.

Elle est conclue sans limitation de durée et pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous la réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois, communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 : Responsabilité**

Les missions visées à l'article 2 de la présente convention seront exécutées par le service mis à disposition sous l'entière responsabilité du président de Loire Forez agglomération.

En cas de manquements graves, ou de défaut de réalisation, le président de la communauté pourra après en avoir informé le maire, faire procéder à l'exécution des missions par tout autre moyen.

Les interventions seront réalisées dans le strict respect du code du travail et des règles d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Georges-en-Couzan, le 13/07/2023

Pour la commune de  
Saint-Georges-en-Couzan

Pour Loire Forez agglomération

Le Maire,  
David BUISSON

